

Brexit – Conséquences TVA et Douane

Bien qu'il subsiste encore des incertitudes sur les modalités de sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne (UE), l'imminence de l'échéance du 29 mars 2019, reportée au 12 avril 2019, devrait inciter les entreprises à se préparer à la sortie du Royaume-Uni de l'UE sans accord particulier. En effet, à ce stade, aucun accord n'a été trouvé entre le Royaume-Uni et l'UE qui permettrait de réduire voire de temporiser certains des effets du Brexit.

Dès lors, et à moins d'un retournement de situation de moins en moins probable, le Royaume-Uni sera considéré comme un pays tiers, c'est-à-dire hors UE, à compter du 12 avril 2019 à minuit. Qui plus est, à défaut de tout accord douanier en place avec l'UE à cette date, les échanges de biens seront particulièrement impactés jusqu'à ce qu'un accord douanier soit en place.

Nous recommandons donc à toute société qui réalise des ventes ou des achats vers ou depuis le Royaume-Uni, de mesurer sans attendre les impacts du Brexit sur ses opérations avec ce pays. En cas d'échanges de marchandises, l'aspect douanier doit en outre être pris en compte. Les commentaires ci-après ont pour objectif d'illustrer les conséquences les plus immédiates en matière de Douane et de TVA, du point de vue d'un assujetti luxembourgeois.

I. Vous vendez des biens depuis le Luxembourg, à destination du Royaume-Uni (clients professionnels)

I.1. Ventes de biens à des professionnels assujettis à la TVA britannique

Les ventes de marchandises à des assujettis à partir du Luxembourg vers le Royaume-Uni ne seront plus considérées comme des livraisons intracommunautaires, mais comme des exportations. Peu importe la date de la commande, c'est la date de livraison effective qui devra être prise en compte.

Les conséquences en sont détaillées dans le tableau ci-après :

	Situation ante Brexit	Situation post Brexit
Traitement TVA	Livraisons intracommunautaires Exonération de TVA art. 43.1.d LTVL	Exportations Exonération de TVA art. 43.1.a. ou b. LTVL
Déclarations TVA Luxembourg	- Case 457 - Etat Récapitulatif des livraisons intracommunautaires	Case 014
Obligations douanières	Aucune	Déclaration en douane d'exportation
Obligations INTRASTAT	Intrastat d'expédition si dépassement du seuil annuel de € 150 000	Aucune
Obligations documentaires pour l'exonération de TVA	Conservation a minima des documents de transport Numéro de TVA du client	Conservation a minima des déclarations en douane d'exportation
Expédition des biens	Libre	Après « mainlevée » des douanes

La déclaration en douane à l'exportation doit être déposée auprès des douanes au Luxembourg au moment de l'expédition des biens, qui pourront être effectivement livrés une fois la déclaration en douane acceptée par les douanes (obtention de la « mainlevée »). Les entreprises peuvent choisir de se faire représenter en douane par un professionnel agréé : le représentant en douane. Ce service est proposé par la plupart des logisticiens établis au Luxembourg, ainsi que par quelques agences indépendantes. N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir des contacts.

Une attention particulière doit être portée aux conditions de livraisons convenues avec le client britannique, le plus souvent sous forme d'un Incoterm (consulter le site [Single Window for Logistics \(SWL\) pour plus de renseignements sur les Incoterms](#) ou [contactez nous](#)) :

- S'il est convenu de livrer la marchandise dédouanée au client britannique (Incoterm DDP UK), le vendeur luxembourgeois devra probablement s'identifier à la TVA britannique pour récupérer ou déclarer la TVA



VAT SOLUTIONS

à l'importation due au Royaume-Uni, et pour soumettre sa vente à TVA britannique selon les règles qui seront nouvellement applicables dans le pays (Consulter le site de [l'administration HMRC pour plus de renseignements](#) ou [contactez nous](#)).

- S'il est convenu de livrer la marchandise non dédouanée au client britannique (tous les autres Incoterms), c'est le client britannique qui organisera le dédouanement à l'arrivée et fera son affaire du paiement et de la récupération de la TVA à l'importation.

Dans les deux cas, il est important de vérifier le niveau des droits de douane applicables au Royaume-Uni (Consulter le site de [l'administration HMRC pour plus de renseignements](#) ou [contactez nous](#))

I.2. Ventes de biens à des particuliers non assujettis à la TVA britannique

Les ventes de marchandises à des particuliers, qui seront transportées à partir du Luxembourg vers le Royaume-Uni, ne seront plus considérées comme des ventes à distance, mais comme des exportations. Peu importe la date de la commande, c'est la date de livraison effective qui devra être prise en compte.

Les conséquences en sont détaillées dans le tableau ci-après :

	Situation ante Brexit	Situation post Brexit
Traitement TVA	Ventes à distance Application de la TVA luxembourgeoise si le seuil annuel de £ 85 000 n'est pas dépassé. Application de la TVA UK si le seuil annuel est dépassé ou sur option	LU : Exportations - Exonération de TVA art. 43.1.a LTVL UK : Consulter le site de l'administration HMRC pour plus de renseignements ou contactez nous
Déclarations TVA Luxembourg	- Case 701, 703, 705 ou 031 selon le taux de TVA luxembourgeoise appliqué, - Ou case 019 (déclaration périodique) ou 203 (déclaration annuelle) si TVA UK appliquée	Case 014
Obligations douanières	Aucune	Déclaration en douane d'exportation
Obligations INTRASTAT	Intrastat d'expédition si dépassement du seuil annuel de € 150 000	Aucune
Obligations documentaires pour le traitement TVA	Suivi des seuils de vente à distance	Conservation a minima des déclarations en douane d'exportation
Expédition des biens	Libre	Après « mainlevée » des douanes

Comme vu précédemment, les conditions de livraison convenues avec le client auront un impact, les explications développées ci-dessus (I.1.) s'appliquent stricto sensu aux ventes à destination de particuliers au Royaume-Uni.

II. Vous achetez des biens en provenance du Royaume-Uni, livrés au Luxembourg

Les achats de marchandises livrées au Luxembourg en provenance du Royaume-Uni ne seront plus considérées comme des acquisitions intracommunautaires mais comme des importations.

Les conséquences en sont détaillées dans le tableau ci-après :

	Situation ante Brexit	Situation Post Brexit
Traitement TVA	Acquisitions intracommunautaires	Importations
Déclarations TVA Luxembourg	Cases 711, 713, 715 ou 049 selon le taux de TVA luxembourgeoise applicable	Cases 721, 723, 725 ou 059 selon le taux de TVA luxembourgeoise applicable
Base d'imposition et obligation documentaire	Valeur de la facture du fournisseur Conserver la facture fournisseur	Valeur en douane augmentée des droits de douane et des frais accessoires jusqu'au premier lieu de destination dans l'UE Conserver la déclaration en douane d'importation
Obligations douanières	Aucune	Déclaration en douane d'importation
Obligations INTRASTAT	Intrastat d'introduction si dépassement du seuil annuel de € 200 000	Aucune
Réception des biens	Libre	Présentation en douane sauf utilisation de procédures à domicile Disposition des biens après « mainlevée » des douanes



VAT SOLUTIONS

A défaut d'accord douanier d'origine préférentiel en place au 12 avril 2019 avec le Royaume-Uni, les droits de douane seront exigibles au Luxembourg à l'importation des biens, **que l'acheteur soit un professionnel ou un particulier**, en fonction de la nomenclature douanière des produits importés.

- Pour plus de renseignements sur les modalités de détermination de la nomenclature douanière, vous pouvez [consulter le guide du classement tarifaire](#) disponible sur le site SWL ou [contactez nous](#).
- Une fois la nomenclature douanière déterminée, consultez le site [TARLUX de l'administration des douanes luxembourgeoise](#) pour déterminer le montant des droits de douane applicables aux produits importés du Royaume-Uni ou [contactez nous](#).

L'utilisation de régimes suspensifs douaniers, qui suspendraient les droits de douane et la TVA à l'importation serait désormais possible pour les biens de provenance du Royaume-Uni. Pour plus de renseignements sur les régimes douaniers suspensifs, consultez [le site SWL](#) ou [contactez nous](#).

III. Vous rendez des services à des clients établis ou résidents au Royaume-Uni

III.1. Services de télécommunication, de radiodiffusion et services rendus par voie électronique, à des non assujettis

Les services de télécommunication, de radiodiffusion et services rendus par voie électronique à des non-assujettis britanniques après le 12 avril 2019 ne seront plus à reporter dans les déclarations VAT MOSS. Vous devrez cependant vérifier quelles seront les règles localement applicables au Royaume-Uni car il n'est pas exclu que la TVA reste due au Royaume-Uni, et que vous deviez vous identifier à la TVA locale pour vous y acquitter de la TVA.

Les conséquences en sont détaillées dans le tableau ci-après :

	Situation ante Brexit	Situation post Brexit
Traitement TVA	Taxation dans le pays du client	Taxation dans le pays du client
Déclarations TVA Luxembourg	VAT MOSS : Case 226 OU Identification TVA UK : Case 019	Case 019

III.2. Services rendus à des assujettis établis au Royaume-Uni

Les services rendus à des assujettis établis au Royaume-Uni, qui rentrent dans la règle générale prévue à l'article 17.1.b. de la loi TVA luxembourgeoise, resteront taxables au lieu d'établissement du bénéficiaire des services, donc au Royaume-Uni.

A noter que les services suivants, rendus à des preneurs établis au Royaume-Uni, ouvriront désormais droit à déduction de la TVA : Services de l'article 44.1.c. de la LTVL (services dits « financiers ») ; services de l'article 44.1.i. de la LTVL (services d'assurance) ; certains services de l'article 44.1.d. de la LTVL (services dits de « gestion de fonds », qui cependant ne concernera que certains fonds).

Les conséquences en sont détaillées dans le tableau ci-après :

	Situation ante Brexit	Situation post Brexit
Traitement TVA	Taxation au lieu d'établissement du client Art. 17.1.b. LTVL	
Déclarations TVA Luxembourg	- Case 423 avec Etat Récapitulatif des services intracommunautaires - ou case 424 si services exonérés de TVA dans le pays du client	Case 019
Obligations documentaires	Numéro de TVA du client avec vérification de sa validité dans la base VIES	Une ou plusieurs des preuves prévues par la Circulaire 745 bis de l'AEDT commentant le Règlement UE 282/2011
Droit à déduction pour les services « financiers », d'assurance et de « gestion de fonds »	Non	Oui

IV. Vous recevez des services de prestataires établis au Royaume-Uni

Les services rendus à des assujettis établis au Luxembourg, qui rentrent dans la règle générale prévue à l'article 17.1.b. de la LTVAl, resteront taxables au lieu d'établissement du bénéficiaire des services, donc au Luxembourg. Le lieu de taxation restant le Luxembourg, l'éventuel bénéfice d'exonérations ne changera pas.

Les conséquences en sont détaillées dans le tableau ci-après :

	Situation ante Brexit	Situation post Brexit
Traitement TVA	Taxation au lieu d'établissement du client Art. 17.1.b. LTVAl	
Exonérations de TVA	Sans changement	
Déclarations TVA	- Services taxables : Case 741, 743, 745 ou 431 selon le taux de TVA luxembourgeoise applicable - Services exonérés : Case 435	- Services taxables : Case 751, 753, 755 ou 441 selon le taux de TVA luxembourgeoise applicable - Services exonérés : Case 445

V. Vous souhaitez récupérer la TVA britannique payée sur vos dépenses d'entreprise

Après le Brexit, il ne sera plus possible de récupérer la TVA supportée sur ses dépenses au Royaume-Uni via le portail en ligne « VAT refund ». L'assujetti luxembourgeois devra utiliser la procédure qui sera mise en place par le Royaume-Uni, sans doute équivalente à celle prévue par la 13^{ème} Directive UE (85/560/CEE). La demande devra être directement adressée à l'administration TVA britannique - HMRC - et non plus à l'AEDT, selon les conditions de forme et de fond à définir par le Royaume Uni.

La demande de remboursement de TVA britannique de l'année 2018 pourra encore être déposée via le portail « VAT refund », mais [selon recommandations de l'AEDT](#), il faudra déposer la demande au plus tard début mars 2019, afin de permettre au Luxembourg de transmettre la demande avant le 29 mars 2019 au Royaume-Uni.

La demande de remboursement de la TVA britannique supportée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 29 mars 2019 devra quant à elle être introduite directement auprès du HMRC au Royaume-Uni, selon les conditions de forme et de fond qui restent à définir.

Nos services

- Revue de vos flux d'activités avec le Royaume-Uni, analyse et confirmation des impacts TVA et douane
- Accompagnement douane au Luxembourg et au Royaume-Uni
- Coaching/formations
- Prise en charge des obligations TVA au Luxembourg et au Royaume-Uni : assistance, préparation et dépôt de la demande d'identification TVA et des déclarations TVA

Contact



Karine Bellony, Managing Partner
Karine.bellony@vat-solutions.com
T +352 26 945 944 15



Michael Lambert, Director
Michael.lambert@vat-solutions.com
T +352 26 945 944 17